



**Décision n° 94-MC-01 du 26 janvier 1994
relative à la demande de mesures conservatoires
présentée par la société Orangina France**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 décembre 1993 sous les numéros F 643 et M 117 par laquelle la société Orangina France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Coca-Cola Beverages qu'elle estime anticoncurrentielles et sollicite le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée et le décret n° 86-309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par la société Coca-Cola Beverages et par le commissaire du Gouvernement;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Orangina France et Coca-Cola Beverages entendus;

Considérant que la société Orangina France, filiale du groupe Pernod-Ricard et distributeur de la marque Pepsi-Cola en France, dénonce comme contraire aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, la décision de la société Coca-Cola Beverages de commercialiser, à partir de septembre 1993, la boisson Coca-Cola à destination des cafés, hôtels et restaurants dans des bouteilles de 33 centilitres et de vendre ces bouteilles au même prix que les bouteilles de 20 centilitres restant commercialisées par Coca-Cola France ; que, selon la partie saisissante, le choix d'un nouveau conditionnement de la boisson Coca-Cola ne serait pas conforme à l'intérêt de la société Coca-Cola Beverages, déjà confrontée à d'importantes pertes financières à l'issue des exercices 1990, 1991 et 1992, mais serait motivée par la volonté d'évincer la boisson concurrente Pepsi-Cola du secteur des cafés, hôtels et restaurants par la fixation de prix prédateurs ; qu'elle soutient en outre que la société Coca-Cola Beverages chercherait à imposer aux entrepositaires grossistes et aux cafés, hôtels et restaurants de revendre la boisson Coca-Cola en conditionnement de 33 centilitres au même prix que celui auquel sont vendues les bouteilles de 20 centilitres, en dépit du fait que les charges de ces intermédiaires seraient plus élevées pour les bouteilles de 33 centilitres:

Considérant qu'accessoirement à sa saisine au fond, la société Orangina France a demandé au Conseil de la concurrence de prendre, sur le fondement de l'article 12 de cette ordonnance, les mesures conservatoires suivantes:

- interdire à la société Coca-Cola Beverages d'offrir à la vente les bouteilles de 33 centilitres au même prix que les bouteilles de 20 centilitres
- interdire à la société Coca-Cola Beverages d'imposer à ses clients entrepositaires grossistes et aux clients de ces derniers de respecter le prix qu'elle a elle-même fixé pour la revente des bouteilles de 33 centilitres;
- interdire toute suggestion sur le prix de revente tant au niveau intermédiaire (entrepositaires grossistes) qu'au niveau de la vente au détail (cafés, hôtels, restaurants);
- enjoindre à la société Coca-Cola Beverages d'informer sa clientèle par voie de circulaire du caractère illicite de son offre de vente des bouteilles de 33 centilitres au même prix que les bouteilles de 20 centilitres;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction au fond il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées par la société Orangina France soient susceptibles d'être visées par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements qui portent une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante;

Considérant que la société Orangina France n'apporte pas d'éléments précis permettant d'apprécier la gravité de l'atteinte à ses intérêts financiers ou commerciaux qui pourrait résulter des pratiques qu'elle dénonce ; qu'en particulier, elle n'apporte pas d'éléments établissant que les ventes de Pepsi Cola dans les cafés, hôtels et restaurants auraient diminué depuis la mise en oeuvre de ces pratiques ni que les cafés, hôtels et restaurants auraient cessé de s'approvisionner auprès d'elle du fait de ces mêmes pratiques ; qu'en tout état de cause la vente des boissons au goût de cola ne représente que 10 p. 100 de l'activité de la société Orangina France et les ventes de ces boissons aux cafés, hôtels et restaurants ne représentent qu'environ 20 p. 100 des ventes de boissons au goût de cola ; que, pour ce qui est de l'avenir, si la société Orangina France allègue que les pratiques qu'elle dénonce pourraient entraîner, à

brève échéance, la résiliation du contrat de concession qui la lie à la société Pepsi Cola, contrat qu'elle n'a d'ailleurs pas produit, elle n'apporte aucun élément de nature à appuyer cette allégation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun élément n'établit que les pratiques dénoncées portent à la société Orangina France une atteinte grave et immédiate nécessitant l'adoption de mesures d'urgence ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter sa demande de mesures conservatoires,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires présentée sous le numéro M 117 par la société Orangina France est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Christian Martin, par MM. Babeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence